

Dernière mise à jour le 05 septembre 2019

Le CSE, votre nouvelle instance unique de représentation du personnel

Au 1er janvier 2020, le CSE devra être en place dans les entreprises de plus de 10 salariés. Communiquez avec vos salariés sur cette nouvelle instance.

Sommaire

- L'échéance du 31 décembre 2019
- Nos dossiers sur le CSE

L'échéance du 31 décembre 2019

Le CSE (comité social économique) doit être mis en place au terme du mandat en cours des DP (délégués du personnel), du CE (comité d'entreprise), de la DUP (délégation unique du personnel), de l'instance regroupée ou du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) lors du renouvellement de l'une de ces institutions, et **au plus tard le 31 décembre 2019**.

Au 1er janvier 2020, tous les mandats des anciennes instances représentatives du personnel auront donc pris fin et le CSE devra avoir été institué dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés (effectif atteint pendant 12 mois consécutifs).

Pour assurer la mise en place du CSE, la durée des mandats en cours peut être, pour un établissement ou pour l'ensemble de l'entreprise, prorogée ou réduite, par accord collectif ou décision de l'employeur après consultation du CE ou, à défaut, des DP (ou de la DUP ou de l'instance regroupée) de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place du CSE.

Nos dossiers sur le CSE

Consultez nos dossiers pour vous familiariser avec cette nouvelle institution :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/elections-comite-social-economique-cse.html> »

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/attributions-fonctionnement-comite-social-economique-cse.html> »

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/reglement-interieur-cse.html> »

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/droits-obligations-representants-personnel.html> »

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-cse-distribuer-salaries.html> »